



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 67859

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le non-étiquetage en français des produits destinés à la vente. Selon la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire, sous peine d'amende, dans la désignation ou la présentation d'un bien, d'un produit, d'un service. Face aux infractions trop souvent constatées, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises afin de garantir à chaque consommateur une égalité d'accès à l'information.

Texte de la réponse

Tout au long de l'année, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuent sur l'ensemble du territoire national de nombreux contrôles concernant l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ; ces vérifications visent tous les produits aux divers stades de la commercialisation, production, importation, gros et détail, ainsi que les services marchands. Le rapport au Parlement que la délégation générale à la langue française communique chaque année aux assemblées avant le 15 septembre révèle que 6 584 interventions ont été effectuées au cours de l'année 2000. Les produits et services susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des consommateurs et les produits pour lesquels les particuliers doivent disposer d'une information claire et compréhensible pour en obtenir un usage conforme à leur destination ont été plus particulièrement contrôlés. Il a été vérifié, notamment, que les étiquetages, les modes d'emploi, les notices de montage rédigés en langues étrangères comportaient une version en langue française lisible et compréhensible. Par ses programmes d'enquêtes ciblées sur des secteurs sensibles ainsi que par l'importance du nombre de ses contrôles, la DGCCRF témoigne de sa vigilance dans ce domaine et poursuivra son action dans le respect de la jurisprudence communautaire.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67859

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6033

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7132